



Direction Générale des Services   
POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**ARRETE N° 26/2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION  
DE LA SOIREE BELE DU DIMANCHE 21 MAI 2023**

**Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Considérant** qu'en raison des manifestations prévues dans le cadre de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, il faudra assurer la sécurité des biens et des personnes et maintenir l'ordre ;

**Considérant** qu'en raison de la **Soirée Bèlè** organisé le **Dimanche 21 mai 2023** dans le **Marché Couvert**, il y a lieu de modifier provisoirement la circulation des véhicules ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite à la rue **Capitaine Pierre Rose**, sur la portion de voie comprise entre l'intersection de la rue Joliot Curie et l'intersection de la rue Cassien Sainte Claire, de **19H00 à 00H00 le Dimanche 21 mai 2023** et de **00H00 à 01H00 le Lundi 22 mai 2023**.

**Article 2 :** Les automobilistes devront emprunter les circuits indiqués par la signalisation qui sera mise en place à cet effet.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fait au Saint-Esprit, le 15 mai 2023

Le Maire,



**Fred Michel TIRAULT**

---

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- 

Publié le :